

Règlement fixant les indemnités pour l'utilisation des voitures automobiles ou motocycles, propriété particulière de membres du personnel de l'administration cantonale⁽⁵⁾

B 5 15.24

Tableau historique

du 8 novembre 1966

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1967)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève arrête :

Art. 1⁽⁵⁾ Principe

Les déplacements professionnels à l'intérieur du canton de Genève et notamment en ville doivent être effectués de préférence avec les moyens de transport publics. Lorsque ce mode de transport n'est pas approprié, les membres du personnel peuvent, avec l'accord de leur département, utiliser leur voiture automobile ou motocycle particulier et ont droit à une indemnité calculée conformément au présent règlement.

Art. 2⁽⁵⁾ Usage occasionnel

¹ Lorsque l'usage du véhicule pour un déplacement professionnel est occasionnel, le membre du personnel reçoit une indemnité correspondant à :

- 0,60 F par kilomètre parcouru pour une voiture automobile;
- 0,30 F par kilomètre parcouru pour un motocycle.

² L'usage occasionnel d'un vélomoteur ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 3⁽⁵⁾ Indemnité forfaitaire annuelle

¹ Lorsque l'usage d'une voiture automobile ou d'un motocycle à des fins professionnelles correspond au moins à 2 000 km par an, le membre du personnel reçoit une indemnité annuelle forfaitaire fixée selon le barème suivant :

Indemnité annuelle

Nombre de kilomètres Voiture automobile Motocycle

	F	F
2 000 à 2 499	1 500	750
2 500 à 2 999	1 800	900
3 000 à 3 499	2 100	1 050
3 500 à 3 999	2 400	1 200
4 000 à 4 499	2 700	1 350
4 500 à 4 999	3 000	1 500
5 000 à 5 499	3 300	1 650
5 500 à 5 999	3 600	1 800
6 000 à 6 499	3 900	1 950
6 500 à 6 999	4 200	2 100
7 000 à 7 499	4 500	2 250
7 500 à 7 999	4 800	2 400
8 000 à 8 499	5 100	-
8 500 à 8 999	5 400	-
9 000 à 9 499	5 700	-
9 500 à 10 000	6 000	-

² Au-delà de 10 000 km par an pour un véhicule automobile et de 7 500 km par an pour un motocycle, l'indemnité est fixée d'entente entre le département intéressé et l'office du personnel.

³ L'usage quotidien d'un vélomoteur pour les besoins du service donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 60 F.

⁴ En cas d'accident, la prise en charge des dégâts matériels, au sens de l'article 6A, n'entrera en considération que pour les seuls types de véhicules donnant lieu à indemnisation, conformément au présent article.

Art. 4⁽⁵⁾ Détermination de l'indemnité forfaitaire annuelle

Au début de chaque année civile et après examen des justificatifs, les départements ou la chancellerie d'Etat déterminent la liste des membres de leur personnel qui peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle au sens du présent règlement. Seul l'usage professionnel du véhicule entre en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire annuelle; sont notamment exclus les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Les déplacements hors du canton de Genève n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 5 Justification des parcours

¹ Les fonctionnaires qui font un usage occasionnel de leur voiture automobile (art. 2) fournissent à la fin de chaque mois à la comptabilité de leur département le détail du nombre de kilomètres parcourus au service de l'Etat, avec la justification sommaire des parcours effectués. L'indemnité leur est versée au cours du mois suivant.

² Les fonctionnaires qui font un usage régulier de leur voiture automobile (art. 3) doivent être constamment en mesure de justifier à l'égard du chef de leur département du nombre de kilomètres parcourus au service de l'Etat.

Art. 6 Paiement des indemnités

¹ Les indemnités sont versées par l'office du personnel.

² Les indemnités pour usage occasionnel, prévues à l'article 2, sont versées au cours du mois qui suit celui à la fin duquel le décompte des kilomètres parcourus a été fourni par le fonctionnaire.

³ Les indemnités annuelles forfaitaires, prévues à l'article 3, sont versées à raison de 12 mensualités dans le courant de l'année civile. ⁽⁴⁾

Art. 6A⁽¹⁾ Garantie en cas de dégâts matériels

¹ Si le véhicule utilisé lors d'un déplacement professionnel est endommagé par suite d'accident de la circulation, sans qu'un tiers en soit responsable, les frais de réparation sont remboursés sous déduction d'une franchise de :

- 500 F pour un véhicule automobile;
- 300 F pour un motocycle;
- 200 F pour un vélomoteur.

Le trajet séparant le domicile du lieu de travail ne constitue pas un déplacement professionnel au sens du présent règlement. ⁽⁵⁾

² En cas de dommage important, un expert peut être appelé à évaluer les frais de réparation. En cas de dommage total, la valeur vénale du véhicule avant l'accident est déterminante pour l'indemnisation. Dans tous les cas, l'indemnité octroyée ne saurait dépasser :

- a) 32 000 F pour un véhicule automobile;
- b) 6 000 F pour un motocycle;
- c) 1 000 F pour un vélomoteur,

au maximum, sous déduction de la franchise prévue à l'alinéa précédent. ⁽⁵⁾

³ Les dégâts dus à l'usure ou au mauvais fonctionnement du véhicule sont à la charge du propriétaire.

⁴ Sont réservés les dommages dus à une faute grave du conducteur.

⁵ Tout accident pour lequel une indemnité est demandée doit faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé au service des assurances de l'Etat, dûment visée par le supérieur hiérarchique. ⁽³⁾

Art. 7 Réduction

L'indemnité annuelle prévue à l'article 3 est réduite proportionnellement en cas d'absence prolongée du fonctionnaire (congs annuels exceptés) ou d'immobilisation prolongée de son véhicule.

Art. 8 Dispositions spéciales

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux voitures automobiles des fonctionnaires de police.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Art. 10 Clause abrogatoire

Le règlement fixant les indemnités pour l'utilisation des voitures automobiles, propriété particulière de fonctionnaires de l'administration cantonale, du 1^{er} mars 1955, est abrogé.

Art. 11⁽⁵⁾ Dispositions transitoires

¹ Dans le courant de l'année 1996, tous les membres du personnel au bénéfice d'un forfait kilométrique annuel de 2 000 km au moins transmettront au secrétariat général de leur département les justificatifs nécessaires à la détermination du forfait kilométrique annuel de l'année 1997.

² Les déplacements professionnels inférieurs à 2 000 km par an seront indemnisés sur la base d'un relevé mensuel. Ces déplacements donneront lieu à une indemnité pour usage occasionnel du véhicule, au sens de l'article 2.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 15.24	R fixant les indemnités pour l'utilisation des voitures automobiles ou motocycles, propriété particulière de membres du personnel de l'administration cantonale	08.11.1966	01.01.1967
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 3/3, 6A; <i>n.t.</i> : 2, 3/1		26.12.1979	01.01.1980
2. <i>n.t.</i> : 2, 3/1, 3/3		02.11.1983	01.01.1984
3. <i>n.t.</i> : 6A/1-2, 6A/5		20.11.1991	01.01.1992
4. <i>n.t.</i> : 6/3		23.11.1991	01.01.1992
5. <i>n.</i> : 11;		31.07.1996	01.01.1997
<i>n.t.</i> : intitulé du règlement, 1-4, 6A/1-2			

Légende: *n.* (nouveau), *n.t.* (nouvelle teneur), *d.* (déplacement), *a.* (abrogation), *d.t.* (disposition transitoire).